Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains câbles et torons de pré- et de post-contrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

R(UE) 2021/1432 du 1/9/2021 - JO L309 du 2/9/2021

En application du règlement d'exécution (UE) n°2015/865 du 04/06/15¹ modifié par le règlement (UE) n°2019/1382 du 02/09/19², les câbles en acier non allié non plaqués ou non revêtus, câbles en acier non allié plaqués ou revêtus de zinc et torons en acier non allié plaqués/revêtus ou non comportant un maximum de 18 fils, ayant une teneur en carbone d'au moins 0,6 % en poids, dont la coupe transversale maximale est supérieure à 3 mm, originaires de la République populaire de Chine sont soumis depuis le 5 juin 2015 au paiement de droits antidumping définitifs.

Les produits relèvent actuellement des codes NC ex 7217 10 90, ex 7217 20 90, ex 7312 10 61, ex 7312 10 65 et ex 7312 10 69 (codes TARIC 7217 10 90 10, 7217 20 90 10, 7312 10 61 91, 7312 10 65 91 et 7312 10 69 91).

À l'issue de l'enquête ouverte par avis 2020/C185/05³, la Commission a conclu que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Les importateurs sont informés, par le règlement d'exécution (UE) 2021/1432 de la Commission du 1^{er} septembre 2021, de l'institution à compter du 3 septembre 2021 d'un droit antidumping définitif sur les importations :

- de câbles en acier non allié non plaqués ou non revêtus, de câbles en acier non allié plaqués ou revêtus de zinc et de torons en acier non allié plaqués/revêtus ou non comportant un maximum de 18 fils, ayant une teneur en carbone d'au moins 0,6 % en poids, dont la coupe transversale maximale est supérieure à 3 mm,
- relevant actuellement des codes NC ex 7217 10 90, ex 7217 20 90, ex 7312 10 61, ex 7312 10 65
 et ex 7312 10 69 (codes TARIC 7217109010, 7217209010, 7312106191, 7312106591 et 7312106991) et
- originaires de la République populaire de Chine.

Les torons galvanisés (mais ne présentant pas d'autre revêtement) qui comportent sept fils et dans lesquels le diamètre du fil central égale ou dépasse de moins de 3 % le diamètre de chacun des six autres fils ne sont pas couverts par le droit antidumping définitif.

^{1.} JO L139 du 5.6.15

^{2.} JO L227 du 3.9.19

^{3.} Avis 2020/C185 05 JO C 185 du 4.6.2020

Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping
Kiswire Qingdao, Ltd, Qingdao	A899	0,00 %
Ossen Innovation Materials Co. Joint Stock Company Ltd, Maanshan et Ossen Jiujiang Steel Wire Cable Co. Ltd, Jiujiang		31,10 %
Toutes les autres sociétés	A999	46,20 %

L'application des taux de droit individuels fixés pour les sociétés mentionnées dans le tableau cidessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences suivantes :

Une déclaration datée et signée par un responsable de la société et se présentant comme suit doit apparaître sur la facture commerciale en bonne et due forme :

- les noms et fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale ;
- la déclaration suivante « Je soussigné(e) certifie que les [volume] de câbles et de torons PSC vendus à l'exportation vers l'Union européenne et couverts par la présente facture ont été produits par (raison sociale et siège social de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes » ;
- la date et la signature.

En l'absence d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Afin d'éviter l'application simultanée du droit antidumping et de la mesure de sauvegarde instituée par le règlement d'exécution (UE) 2019/159, lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable au produit faisant l'objet du réexamen et dépasse le niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, seul le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu.

Pendant la période d'application simultanée des droits de sauvegarde et des droits antidumping, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue.

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable au produit faisant l'objet du réexamen et est fixé à un niveau inférieur au niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement. La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.